

CAHIER DES CONSIGNES

GENERALES

D'INTERVENTION

Révision	Date	Objet de la révision	Fait par
1	22/03/2017	Création du document	SRO
2	01/12/2018	Mise à jour du document	SRO
3	04/01/2021	Mise à jour du document	SRO
4	22/07/2022	Mise à jour du document	SRO
5	01/08/2025	Mise à jour du document	SRO
6	13/03/2025	Mise à jour du document	SRO

Table des matières

Contenu

1 - OBJET	4
2 - PRINCIPES GENERAUX	4
A. Préambule à la Sécurité	4
B. Intervention de l'Entreprise Extérieure	5
C. Politique Sécurité	5
D. Sous-traitance	6
E. Prise en charge des locaux	6
F. Remise des locaux en fin d'exécution du contrat ou du marché	6
G. Horaires	6
H. Accès et consignes générales	6
I. Organisation de l'intervention sur le site	7
J. Continuité des travaux	7
K. Mesures concernant les matériels du prestataire	7
L. Mesures concernant les moyens mis à disposition du titulaire	8
M. Mesures relatives aux produits mis en œuvre	8
N. Dispositions relatives aux produits ou matériaux démontés	9
O. Mesure d'ordre commercial	9
P. Limitations des niveaux sonores	9
3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE	9
A. Dispositions relatives aux personnels d'intervention du Titulaire	9
B. Responsabilités des Intervenants Extérieurs	11
C. Consignes Générales de Sécurité	11
1. Documents de référence	11
2. Protection collective	12
3. Clôture et signalisation	12
4. Divers	13
5. Protection Individuelle	13
6. Travail en Hauteur	13
7. Hygiène	14
8. Produits Chimiques et Dangereux	15
9. Risque Electrique	16
10. Radioprotection	17
11. Risque Amiante	17
12. Risque Plomb	18
13. Prévention du Risque Incendie et Secours	20
14. Livraison de Matériel et Matériaux	20
15. Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	21
16. Travailleur isolé	21
17. Intervention en Toiture	21
18. Utilisation du domaine Routier et Intervention sur les Voiries	21
19. Intervention dans le bâtiment Jean BERNARD	22
20. Grutages/Levages	22
4 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	22
A. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	22
B. Déchets	23
1. Responsabilités et suivi	23
2. Déchets non-dangereux	23
3. Déchets dangereux	24
5 – CONTROLES, AUDITS, SANCTIONS, MANQUEMENTS	24
A. Contrôle et Audits	24
B. Sanctions	24
C. Manquements	25

6 – PARKING/STATIONNEMENT	26
7 - CONTACTS	26
CHU DE POITIERS	26
CH DE MONTMORILLON	26
CH DE LUSIGNAN	26
CH DE CHATELLERAULT.....	27
CH DE LOUDUN	27
8 - VISA DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE.....	27
9 – PLANS DE MASSE	28
10 – Plan des sites avec (en rouge) l'ensemble des immeubles bâtis dont le permis de construire date d'avant juillet 1997.	34

1 - OBJET

Les Consignes Générales d'Intervention ont pour objet de faire connaître aux Entreprises Extérieures (ci-après dénommé EE) les dispositions qui sont rendues obligatoires lors des interventions de toutes natures réalisées sur les sites du CHU de POITIERS (ci-après dénommé EU ou le Maître d'Ouvrage).

Les sites du CHU de POITIERS sont :

- Le Centre Hospitalier de La Milétrie à POITIERS
- Le Centre Hospitalier de MONTMORILLON
- Le Centre Hospitalier de LUSIGNAN
- Le Centre Hospitalier Camille GUERIN de CHATELLERAULT
- Le Centre Hospitalier de LOUDUN
- Le site de BEAUBATON à MIGNALOUX BEAUVOIR (Cuisine centrale et Blanchisserie)

Et tout autres sites non listés, appartenant au CHU (Merle, Demi-lune, Champagné St Hilaire, ...)

La dénomination d'Entreprises Extérieure englobe aussi bien les fournisseurs, les entreprises de travaux, de maintenance, de service (nettoyage, sûreté, sécurité ...), de prestations intellectuelles (Maîtrise d'Œuvre, Ingénierie, Bureau d'Etudes, Bureaux de Contrôle, géomètre, etc.), Etc. ...

Le présent document complète les prescriptions des documents contractuels notifiés au titulaire.

2 - PRINCIPES GENERAUX

A. Préambule à la Sécurité

Ce document est un Cahier des Consignes Générales d'Intervention, complète et ne remplace pas :

- les dispositions du code du travail,
- les circulaires ministérielles,
- les recommandations (CARSAT, INRS ...),
- le Plan de Prévention,
- le PGC (Plan Général de Coordination) dans le cadre d'une mission CSPS (Coordination de la Sécurité et Protection de la Santé),
- le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé),
- les autorisations diverses (demandes d'avis de grutage, DICT, ...)
- le permis feu
- Etc...

Dans tous les cas, les entreprises intervenantes s'engagent à respecter les réglementations en vigueur ou à paraître, relatives a :

- la sécurité au travail,
- l'hygiène,
- la santé des travailleurs
- l'environnement
- la sécurité incendie
- Etc...

B. Intervention de l'Entreprise Extérieure

L'entreprise intervenante est tenue de respecter les dispositions du Code du Travail en particulier les articles R237.1 à R237.28 et le règlement intérieur du CHU. Un exemplaire de celui-ci est consultable dans les locaux des services techniques de chaque site.

Le CHU de POITIERS fait l'objet d'une exploitation continue 365 jours par an, 24h sur 24h, il accueille du Public et ses installations sont assujetties à des classements IGH, ERP, ICPE, code du travail, etc...

A ce titre toute intervention d'une Entreprise Extérieure est soumise à des contraintes et exigences relatives a :

- L'Exploitation, la continuité d'Exploitation, l'Accès aux Installations.
- L'Hygiène, la Sécurité des personnes et des biens.
- L'Environnement.
- Les règles d'hygiène en centre hospitalier
- Les règles du secret médical

L'Entreprise Extérieure doit en conséquence, proposer, mettre en œuvre, communiquer et faire respecter par son personnel, ses sous-traitants ou tout autres intervenant quelle que soit sa qualité (prestataire de location, grutiers par exemple, etc...) les mesures nécessaires et adaptées pour ne pas nuire au bon fonctionnement des activités du site, tout en tenant compte de la situation de ses interventions, de l'environnement et notamment des lieux, espaces publics, commerces, espaces privatifs ou techniques, voiries automobiles, accès réglementé ou pas, de la proximité des piétons, des automobiles, de l'impact sur l'environnement.

Cependant, ce document n'établit pas de manière exhaustive les différentes obligations en matière de sûreté qui s'imposent au personnel de l'Entreprise Extérieure.

Le Maître d'Ouvrage peut faire interrompre les travaux ou interventions s'ils les jugent dangereux ou perturbants l'exploitation du Centre Hospitalier.

Toute dégradations faites à un ou des biens/équipements/matériels/... doit obligatoirement être signalés immédiatement au responsable des travaux du CHU.

Dans le cas où ces dégradations ne seraient pas immédiatement signalées au CHU, des sanctions pourraient être prises contre l'entreprise responsable.

C. Politique Sécurité

L'activité hospitalière impose la maîtrise des risques pour tous nos clients, nos patients, nos partenaires sur les sites et pour tous les salariés du CHU.

Chaque salarié et intervenant sur le site doit connaître et respecter strictement les règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail et en particulier celles reprises dans ces Consignes Générales d'Intervention (Hygiène & Sécurité).

L'ensemble des entreprises extérieures doivent s'engager dans une démarche sécurité impliquant tout le personnel avec les objectifs suivants :

- garantir la conformité réglementaire,
- intégrer la sécurité dans le management et responsabiliser les acteurs,
- garantir le niveau de compétence sécurité,
- maîtriser l'intervention des entreprises extérieures et surveiller les risques induits.

D. Sous-traitance

L'entreprise est tenue d'exécuter personnellement ses obligations contractuelles. Le présent règlement est également applicable aux éventuelles entreprises sous-traitantes. Il est rappelé que toute sous-traitance doit impérativement être agréée par le maître d'ouvrage.

E. Prise en charge des locaux

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux où il devra intervenir. Sur décision du maître d'ouvrage, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, des matériels ou équipements pourra être établi au début et à la fin de l'exécution du contrat ou du marché. L'entreprise doit assurer la sécurité et la protection de l'environnement du chantier afin d'éviter toutes dégradations. Elle pourra être redevable de toutes les dégradations constatées.

F. Remise des locaux en fin d'exécution du contrat ou du marché

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, des locaux en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Les locaux ou les ouvrages qui doivent être maintenus, sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils se trouvaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition par le Centre Hospitalier.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des installations fournis par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

G. Horaires

Les horaires de travail des entreprises sont déterminés en fonction des contraintes de fonctionnement du service où elles interviennent et dans le respect de la réglementation du travail. Ces horaires sont notifiés par la direction des Constructions et du patrimoine ou par son représentant.

H. Accès et consignes générales

Zones de circulation

Le personnel du prestataire a accès aux bâtiments dans la limite des locaux où il doit intervenir. La circulation en dehors de ces zones est interdite.

Identification

Le personnel de l'entreprise intervenante doit être identifiable muni de documents d'identification propres à l'entreprise à laquelle il appartient.

Plans particuliers

Pour le cas où un plan d'urgence et de sécurité serait déclenché par le Centre Hospitalier, (plan Rouge, plan Blanc...), l'entreprise doit se conformer aux consignes qu'elle reçoit du Directeur du CHU ou de son représentant.

Mise à dispositions des clefs ou badge

Dans l'hypothèse où une clé ou badge d'accès sont nécessaires pour accéder à la zone des travaux, cette clé ou ce badge d'accès sont mis à la disposition du personnel de l'entreprise. Ces éléments sont à récupérer auprès du responsable de site ou de la personne en charge de la gestion des clés.

En outre, le titulaire du chantier doit informer au préalable la direction des Constructions et du Patrimoine ou son représentant de ses dates d'intervention. Cette information doit être donnée obligatoirement 15 jours avant le début des travaux ou prestation de maintenance. Cette disposition ne s'applique pas pour les actions correctives d'urgences.

I. Organisation de l'intervention sur le site

Pendant l'exécution des prestations, le titulaire doit à ses frais :

- ✚ Assurer une parfaite protection par rapport à l'activité hospitalière qui se poursuit, au passage des patients et tout autre usager du service public ;
- ✚ Indiquer au CHU s'il y a lieu d'isoler le lieu d'intervention de façon à en interdire l'accès ;
- ✚ Assurer une parfaite protection du matériel, bâtiments ou autres propriétés du CHU ou des tiers ;
- ✚ Ne réaliser aucun stockage de produits inflammables ou propagateurs de flammes sans l'accord du CHU ;
- ✚ Demander, si l'opération le nécessite, l'établissement d'un permis feu au chargé des travaux ou au PC Pompiers ; le titulaire devra être extrêmement vigilant sur ce point tout manquement entraînera l'application de sanctions ;
- ✚ Assurer la fourniture et la mise en place de tous les matériels nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- ✚ Assurer la sécurité de ces matériels et outils en faisant en sorte qu'ils ne soient en aucun cas accessibles à des personnes étrangères à son activité. En cas de disparition d'un ou plusieurs matériels, outils ou produits divers, le prestataire ne pourra demander d'indemnités au CHU ;
- ✚ Tenir son lieu d'intervention en état de propreté constant, en évacuant à sa charge les déchets de toutes natures, au fur et à mesure des travaux ;

Le prestataire doit veiller scrupuleusement au respect de ces consignes par ses agents.

Il est rappelé que l'entreprise intervient dans des services hospitaliers en fonctionnement, accueillant des patients pouvant souffrir éventuellement de troubles de la personnalité ou de mobilité.

J. Continuité des travaux

L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires à ses ouvrages pour une finition soignée et s'engage à ce que tout chantier commencé ne soit pas interrompu, sauf stipulations contraires et écrites du maître d'ouvrage. Il doit également la garantie de ses ouvrages et leur réfection éventuelle, à ses frais, si ceux-ci étaient jugés par le maître d'ouvrage, insuffisants ou mal exécutés. L'entreprise doit la réalisation complète de tous les ouvrages, même s'ils ne sont qu'implicitement décrits dans le descriptif quantitatif.

K. Mesures concernant les matériels du prestataire

Généralités

Le prestataire s'engage à utiliser des matériels et installations conformes aux normes en vigueur, au moment de son intervention et respectant toutes les règles de sécurité.

Sécurité électrique

Aucun raccordement d'appareils sur les installations électriques du CHU ne peut être effectué par l'entreprise prestataire, sans en avoir reçu l'autorisation expresse du chargé des travaux ou du Responsable des services Techniques.

De même, il est interdit d'utiliser du matériel ou outillage non protégé, ou défectueux, ou inadapté.

Le non-respect de ces obligations entraînera la responsabilité entière de l'entreprise en cas d'accident. Celle-ci devra, en outre assurer, la remise en état des éventuelles détériorations.

Prévention des vols – stockage des matériels

Le prestataire doit tenir ses véhicules fermés ou inaccessibles. Les véhicules du prestataire sont sous son entière responsabilité.

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements désignés au moment des ou de la réunion préparatoire à l'exécution du marché ou du contrat.

Le directeur du CHU ou son représentant pourra faire enlever par n'importe quels moyens les véhicules ne respectant pas cette règle sans que l'entreprise puisse prétendre à des indemnités ou des réparations, ou dressé un Procès-Verbal.

Circulation

Sur les sites du CHU, la vitesse maximum autorisée est de 30 km/heure.

Le prestataire doit respecter le code de la route et les règles de circulation en vigueur dans l'établissement. Il veillera à les faire respecter par ses fournisseurs ou ses éventuels sous-traitants.

Déplacements de matériels

Lors du déplacement des matériels de chantier et lors de leur pose ou de leur fixation, l'entreprise doit assurer la sécurité des personnes à proximité, en protégeant la zone de mouvement et les locaux et en prenant toutes les mesures nécessaires à sa charge.

Si lors d'un déplacement ou de la pose d'un appareil, l'entreprise abîme des surfaces, des revêtements ou tout autre produit appartenant au CHU, elle devra en assurer la remise en état à ses frais.

L. Mesures concernant les moyens mis à disposition du titulaire

Les moyens suivants peuvent être mis gracieusement à la disposition du titulaire : électricité, eau, sous réserve d'une utilisation parcimonieuse et que ceux disponibles actuellement sur le site soient suffisants. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise prendra à sa charge les branchements particuliers nécessaires au chantier.

Avant tous travaux l'entreprise doit prendre connaissance du positionnement des moyens d'extinction d'incendie et les faire connaître à ses éventuels sous-traitants.

En cas de situation d'urgence, l'entreprise s'engage à avertir également le directeur du CHU ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter l'extension ou l'aggravation du sinistre et à rendre le chantier totalement inaccessible.

M. Mesures relatives aux produits mis en œuvre

Origine

L'entreprise devra organiser la livraison des produits utilisés dans leur emballage d'origine, de façon que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre puissent en effectuer le contrôle sur le chantier à tout moment.

Le titulaire ne doit utiliser sur le chantier que des contenants portant le nom de la marque des produits retenus par le maître d'ouvrage. Aucun contenant d'une marque qui n'a pas été agréée par l'établissement ne doit être stocké ou utilisé sur le chantier.

En cas de non-respect de cette consigne, une pénalité pourra être appliquée par le maître d'ouvrage.

Livraison – Manutention

L'entrepreneur prend à son compte la réception, le stockage et la manutention du matériel livré sur le chantier.

En aucun cas il ne peut faire accomplir cette tâche par la personne publique ou par une personne n'appartenant pas à son entreprise.

Le matériel non réceptionné par l'entreprise sera refusé par le CHU et retourné à l'expéditeur.

Stockage

Pour les produits émettant des vapeurs dangereuses par inhalation ou inflammables, l'entrepreneur doit assurer la ventilation naturelle ou mécanique des locaux par quelque moyen que ce soit. Le Responsable des services Techniques ou son représentant doivent être avertis des dangers avant l'approvisionnement des produits.

Il est formellement interdit de rejeter tous produits dans les évacuations d'eaux usées et pluviales de l'établissement.

Par ailleurs, aucun stockage de produits inflammables ou propagateurs de flamme ne peut avoir lieu sans l'accord du CHU.

Le stockage est réalisé sous la seule responsabilité du titulaire, qui doit en assurer la sécurité par ses propres moyens.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux ou aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'extérieur de la zone de chantier.

N. Dispositions relatives aux produits ou matériaux démontés

L'entreprise s'engage à mettre à la disposition des services Techniques les matériaux qu'elle aura récupérés sur les anciens ouvrages, à l'exception de ceux pour lesquels il a été prévu une mise en décharge. Pour ces derniers, l'entreprise s'engage à les sortir elle-même et à ne procéder à aucune vente ou échange ou don. Le non-respect de cette clause pourra entraîner l'application de pénalités équivalentes à celles prévues pour dégradation volontaire.

Les pièces ou matériaux récupérés dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés peuvent devenir sa propriété, sous réserve de l'accord express et écrit.

O. Mesure d'ordre commercial

Le titulaire du marché ne doit pas apposer un affichage à vocation publicitaire sur les matériels dont il assure la maintenance ou sur les lieux d'intervention, quelle que soit sa nature. Il lui est également interdit de procéder à une quelconque action à vocation publicitaire sur les sites du CHU.

Seuls sont autorisés les affichages réglementaires signalant le chantier, interdisant son accès ou signalant les zones de danger. Ces affichages devront être fixés ou placés de telle façon qu'ils ne représentent pas un danger ou un obstacle pour autrui.

P. Limitations des niveaux sonores

Application du décret N° 69.380 du 18 avril 1969 et ses arrêtés

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions des textes ci-dessus relatifs à la limitation des bruits émis par les engins de chantier (groupes moto compresseurs, brise-béton, marteaux piqueurs, groupes électrogènes de soudage, moteurs à explosion ou à combustion interne).

Application du décret N° 75.960 du 17 octobre 1975 et ses arrêtés

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions du décret susvisé relatives à la limitation des niveaux sonores émis par les appareils mentionnés à l'article premier de ce texte (appareils domestiques ou non, d'entretien et de nettoyage de conditionnement d'air, etc.).

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

A. Dispositions relatives aux personnels d'intervention du Titulaire

Compétence et encadrement

Le titulaire du marché est tenu de faire réaliser les prestations du marché par des techniciens habilités et qualifiés.

Le titulaire s'engage à assurer la formation de son personnel chargé d'entretenir le matériel, quelle que soit sa marque, ou de faire réaliser la prestation.

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à pénétrer dans les locaux pour la prestation de service, la maintenance des matériels ou les travaux, objet du présent règlement.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur normal du CHU ou de son représentant.

Le titulaire est tenu de désigner un référent de travaux prenant en charge la totalité de la prestation d'encadrement opérationnel de ces intervenants, en aucun cas l'encadrement des services Techniques se substituera à ces missions, sauf accord préalable.

Tenue

Le personnel de l'entreprise pouvant être en contact avec les usagers, doit avoir une tenue propre, correcte et décente. Il doit avoir un comportement courtois avec les usagers, le personnel et doit faire connaître toute difficulté rencontrée sans délai.

Identification

Le personnel de l'entreprise extérieure doit être muni en permanence de moyens d'identification apparents (badge, impression sur vêtements...), énumérant le nom de la personne et celui de son entreprise.

Secret professionnel

Le personnel du prestataire est tenu au secret professionnel pour toutes les informations qu'il aura à connaître sur les sites du CHU.

Cette disposition s'étend à tout ce qui pourrait être connu lors des interventions par les techniciens, concernant la programmation des matériels ou les communications passées et également à l'accès des équipements par téléassistance. Le prestataire doit donc organiser son information de telle sorte, que l'établissement hospitalier ne soit pas victime d'actes ou d'accès non autorisés.

Alimentation – tabac

Le titulaire du marché fait en sorte d'interdire toute boisson alcoolisée à son personnel et que toute nourriture soient hors d'atteinte des usagers du CHU.

Les personnels de l'entreprise ne sont pas autorisés à fumer sur le chantier et dans les locaux du CHU.

Les personnels de l'entreprise sont autorisés à se restaurer au self du CHU, sous réserve d'une tenue correcte.

Commerce

Il est formellement interdit de procéder à un commerce de quelque nature que ce soit avec des personnes hospitalisées, des personnels, ou tout autre usager du CHU.

Accueil et surveillance.

Le chef d'établissement ou son représentant peut demander à tout moment au titulaire du marché, le remplacement du personnel d'intervention, pour des motifs professionnels ou autre. Cette demande sera exécutoire sans délai même en l'absence de motivation.

Usage de la radio

Cet usage doit être strictement limité aux locaux du chantier. Le volume du son doit être modéré et compatible avec l'activité hospitalière et le repos des usagers de l'établissement. Le directeur du CHU ou son représentant pourra en interdire l'utilisation sans avoir à en indiquer le motif.

Vestiaires et sanitaires

Le CHU ne met pas à la disposition des entreprises intervenantes de vestiaire. L'organisation matérielle dans ce domaine est à leur charge.

Les salariés des entreprises intervenantes pourront disposer de sanitaires qui seront indiqués au chef de travaux.

B. Responsabilités des Intervenants Extérieurs

L'Entreprise Extérieure doit transmettre à son personnel, à ses sous-traitants, fournisseurs et tout prestataire, les instructions du présent document et s'assurer que les instructions de sécurité soient appliquées pendant toute la durée de l'intervention.

La réalisation des travaux présentant des risques spécifiques (application de substances toxiques, terrassement, démolition, levage, , travaux en hauteur, etc. ...) doit être signalée au Maître d'Ouvrage avant intervention.

Des dispositions telles que le décalage des travaux, des interventions échelonnées, des restrictions d'horaires, sont à envisager pour prévenir les risques d'interférence des tâches et incidence sur l'exploitation normale.

Les personnels intérimaires et/ou locatiers doivent systématiquement être, accompagné, coaché, commandé, ..., par un personnel de l'entreprise titulaire du marché de travaux, sur le chantier, en permanence.

C. Consignes Générales de Sécurité

1. Documents de référence

Plan de Prévention

Toute intervention (travaux, maintenance, service ...) sur un site du CHU fait l'objet obligatoirement de la rédaction d'un plan de prévention, même si la durée est inférieure à 400 heures et n'étant pas considérée comme travaux dangereux (liste en application de l'article R4512-7 du code du travail).

Le document Plan de Prévention est rédigé avant le début des travaux avec le chargé de Prévention et le Chargé d'Affaire (représentant du Maître d'Ouvrage), un exemplaire du PP doit être en permanence sur le lieu d'intervention.

Pour les PP dont la validité est de 1 an, le document peut être renouvelé chaque année à la date anniversaire.

Les travaux dangereux telles que :

- utilisation de substances toxiques, inflammables, ...
- terrassement,
- démolition lourde,
- levage,
- amiante,
- travaux en hauteur en protection individuelle (harnais, ...)
- Nacelle, ...
- ...

feront, obligatoirement, l'objet d'un plan de prévention particulier, lié à l'opération dangereuse.

La personne désignée pour représenter l'Entreprise Extérieure lors de l'inspection commune est habilitée à prendre des décisions (et notamment pour la signature du PP) qui engagent l'entreprise. Lorsqu'elle a sous-traité une partie des travaux, l'entreprise convoque les sous-traitants déjà identifiés à l'inspection commune.

Les sous-traitants (quel que soit les travaux ou la durée) doivent obligatoirement être titulaire d'un plan de prévention.

Coordination SPS

Conformément au code du travail, tous travaux de bâtiment et de génie civil clos et indépendants, et comportant plus de 2 entreprises, font l'objet d'une Coordination Sécurité et Protection de la Santé assurée par un coordinateur SPS nommé par le Maître d'Ouvrage

Le Plan Général de Coordination (PGCSPS) pour la Sécurité et la Protection de la Santé est joint aux pièces marchés pour les chantiers de catégories 1, 2 ou 3.

Le Coordonnateur SPS procède avec chaque entrepreneur (mandataire, cotraitant ou sous-traitant...) à une inspection commune préalable des lieux où seront exécutés les travaux. Cette visite se déroule préalablement à l'intervention de l'Entreprise Extérieure et avant remise de son PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Toute entreprise n'ayant pas faite la Visite d'Inspection Commune ne sera pas autorisée à travailler.

Pour l'organisation de l'inspection commune préalable, chaque entrepreneur prend rendez-vous avec le Coordonnateur SPS au moins 15 jours avant le début de son intervention.

Pour les opérations de catégorie 1 un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué.

Toutes les entreprises intervenantes sur l'opération sont tenues d'y participer.

Protocole de Sécurité (Chargement / Déchargement)

Ce Protocole est établi en accord avec l'arrêté du 26 avril 1996, pris en application des articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une Entreprise Extérieure.

2. Protection collective

Lorsque les risques ne peuvent être éliminés à la source, des protections collectives sont nécessaires. Elles permettent de protéger le personnel ou de limiter les conséquences par éloignement, par obstacle, par atténuation d'une nuisance (bruit, vibration, pollution...). Elles sont à envisager avant toute protection individuelle.

Une protection périphérique temporaire pour sécuriser les interventions en hauteur est mise en place sur les toitures, les ouvertures en façade, etc. Le dispositif est conforme à la norme NF P93-355.

3. Clôture et signalisation

L'Entreprise Extérieure doit rendre clos et indépendant la zone de travail pour éviter tous risques de coactivité avec les personnes ne participant pas à l'opération (Patients, personnels de l'Entreprise Utilisatrice, autres entreprises intervenantes et partenaires ...).

La fourniture, la mise en place, le déplacement éventuel, le maintien en place et en état pendant toute la durée de l'intervention, et l'enlèvement en fin d'intervention, de tous les dispositifs de balisage et de sécurité sont à la charge de l'Entreprise extérieure.

Un simple équipement de type « rubalise » ou « tensaguide » n'est pas considéré comme une clôture ou une barrière de chantier, il est utilisé le cas échéant seulement pour améliorer la signalisation.

Des affiches claires « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » ou équivalent ainsi que les consignes de sécurité doivent être mis en place par l'entreprise.

4. Divers

Pour réduire les émissions de poussières l'Entreprise Extérieure met en place des procédés de type arrosage, bâches anti poussières, brumisation des stocks de matériaux pulvérulents, bâchage des camions transportant des matériaux.

5. Protection Individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.

L'ensemble du personnel des Entreprises Extérieures doit être équipé d'un vêtement de travail adapté aux travaux. Le nom de l'entreprise doit être apposé de manière visible sur le vêtement.

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire sur les zones de travaux ou dans les locaux techniques du CHU.

Le port d'un vêtement haute visibilité, respectant la norme EN 471 de classe 2 minimum, est obligatoire pour l'ensemble des prestataires intervenant sur les chantiers extérieurs du CHU, y compris pour les travaux de maintenance et les interventions en voirie.

Des équipements complémentaires doivent être portés, selon la nature des travaux réalisés (gants, lunette, masque, protection auditive ...) sous la responsabilité de l'employeur et conformément à son évaluation des risques

Une signalétique rappelant les différents EPI à porter doit être apposée par l'Entreprise Extérieure sur les accès au chantier. Le respect de cette signalétique s'impose à tous.

Pour les travaux d'élégage des arbres, le personnel doit être équipé au minimum de gants, pantalon, manchettes et chaussure. Les EPI devront être anti coupure. Le casque de sécurité sera adapté aux travaux en hauteur pour l'élégage.

Tous les équipements devront respecter l'ensemble des normes en vigueur.

6. Travail en Hauteur

Les travaux en hauteur se réalisent sur des échafaudages conforme à la norme EN 731, des Plateformes de Travail de type PIRL ou équivalent et des nacelles élévatrices de personne (PEMP).

Le PV de réception de l'échafaudage doit être apposé sur l'échafaudage.

Le balisage des zones d'évolution de l'engin et d'intervention est obligatoire.

Dans le cas où ces matériels ne peuvent être utilisés, une évaluation des risques est effectuée conjointement avec l'Entreprise Extérieure, le Chargé d'Affaires CHU et le chargé de Prévention.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a

établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les personnels de l'Entreprise Extérieure intervenants pour des travaux en hauteur doivent obligatoirement être en possession :

- de l'autorisation de conduite de l'employeur, du CACES ou équivalent pour l'utilisation d'une nacelle élévatrice de personne.
- d'une formation dispensée en interne ou par un organisme de formation agréé pour le montage / démontage et contrôle des échafaudages. La fiche technique du fabricant doit obligatoirement être à disposition sur le lieu d'intervention.
- Le personnel sera sensibilisé sur les risques des interventions en hauteur (causerie sécurité, formation ...) par son Entreprise.

Pour les Plates-formes Elévatrices de Personnel (PEMP), deux personnes, minimum, sont nécessaires pour la mise en œuvre : une qui manœuvre la plate-forme de travail, une seconde dont la présence est indispensable au bas de la plate-forme pour guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement.

Selon la recommandation CRAM R 386, le poste de commande de secours doit être manœuvrable à tout moment lorsque l'appareil est en service (éviter de coller la PEMP contre un mur). Seul le personnel au sol titulaire d'une autorisation de conduite est habilité à manœuvrer à partir du bas.

Le travail sur corde reste une procédure exceptionnelle en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective, et sur autorisation du service prévention.

Un plan de prévention spécifique est réalisé avec l'Entreprise Extérieure (les 2 personnes ayant reçu une formation et titulaires de l'habilitation de travail sur corde doivent être obligatoirement présentes à l'évaluation des risques).

La législation exige l'établissement d'un plan de secours lorsqu'une ou plusieurs personne(s) travaille(nt) en hauteur (PEMP, harnais, cordiste ...).

L'entreprise établit ce document et le transmet au chargé de prévention, il doit contenir la marche à suivre en cas de situation d'urgence (conduite à tenir, personnes chargées de porter secours, N° d'urgence des Services de secours ...).

Pour les PEMP, le document doit prévoir la position du manuel d'instruction pour que les personnes au sol ou les services d'urgence puissent s'y référer.

Les travaux superposés sont interdits. Toutes les précautions sont prises par la planification des travaux pour éviter les risques de coactivité.

Pour les travaux d'élagage le personnel doit obligatoirement être équipé d'un harnais d'élagage et être titulaire du Certificat de Spécialisation d'Elagueur ou d'une formation équivalente.

7. Hygiène

Le Plan de Prévention ou Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé décrit les mesures prises en matière d'hygiène, santé, prévention des maladies professionnelles.

Si l'importance des chantiers le justifie, l'Entreprise Extérieure doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'hygiène et la santé de son personnel (eau potable, sanitaires, lieu de restauration, vestiaire ...) en complément de celles permanentes sur le CHU.

8. Produits Chimiques et Dangereux

Utilisation et stockage

Lors de l'établissement du plan de prévention ou dans le PPSPS, l'entreprise Extérieure précise la nature et la quantité des produits chimiques qui sont mis en œuvre ou stockés sur le site. Elle respecte les zones de stockage qui lui sont désignées.

Le stockage et la manipulation des produits se font en respectant strictement les prescriptions des FDS (Fiches de Données de Sécurité).

Les FDS doivent être obligatoirement présentes sur les lieux d'utilisation et/ou de stockage (référentiel pour le centre antipoison et les services de sécurité incendie en cas d'accident).

Les produits sont facilement identifiables par un étiquetage conforme à la réglementation en vigueur.

Les bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur, arrimées ou posées dans un rack conformément aux règles de sécurité.

Le stockage des produits dangereux se fait obligatoirement sur bac de rétention, en respectant les contraintes de compatibilité et est limité dans la mesure du possible à la consommation quotidienne.

L'utilisation de produit CMR (Cancérigène, Mutagène et toxique pour la Reproduction) est interdite sur les sites du CHU. Une dérogation peut être donnée si l'Entreprise Extérieure justifie au préalable qu'il n'existe pas de produit de substitution.

Légende

- ✗ Ne peuvent pas être stockés ensemble
- ✚ Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions, consulter la fiche de données de sécurité
- Peuvent être stockés ensemble

Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant :
explosif > comburant > inflammable > corrosif >
toxique > nocif > irritant

									
	●	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	✗	✚	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	✗	✗	✚	●	✗	✗	✗	✗	✗
	✗	✗	●	✚	●	✗	✗	✗	✗
	✗	✗	✗	●	●	●	●	●	●
	✗	✗	✗	✗	●	✚	✚	✚	✚
	✗	✗	✗	✗	●	✚	✚	✚	✚
	✗	✗	✗	✗	●	✚	✚	✚	✚
	✗	✗	✗	✗	●	✚	✚	✚	✚

Déversement accidentel

Lors de l'utilisation et du stockage de produit dangereux pour l'environnement (engins de chantier, stockage d'hydrocarbures ...), un kit antipollution d'urgence (plaque d'obturation, boudin de rétention, absorbant, etc.) doit être mis à disposition à proximité du lieu d'intervention par l'Entreprise Extérieure.

Toute pollution du fait d'un déversement accidentel de produit chimique dangereux sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviale ou usée doit faire l'objet d'une alerte au TGC le plus rapidement possible.

Elimination et suivi des déchets

Les produits et contenants vides sont impérativement enlevés en fin d'utilisation et récupérés par l'Entreprise Extérieure pour être éliminés dans des déchèteries agréées.

Dans le cadre du traitement des déchets dangereux le titulaire doit fournir un Bordereau de Suivi des Déchets dangereux (BSD) : pour tout enlèvement de déchets, l'Entreprise Extérieure remplit un BSD, conformément à la réglementation en vigueur. Ce bordereau est transmis au CHU dûment complété et signé.

9. Risque Electrique

Le personnel

Les personnes affectées à des travaux d'ordre électrique doivent être obligatoirement habilitées conformément au code du travail et à la Norme NF C 18-510. Les interventions ne peuvent être réalisées qu'en possession d'une habilitation appropriée.

Toute intervention sur l'installation électrique doit avoir été préalablement autorisée par le service électricité de l'hôpital.

Toute intervention se fait hors tension sauf exception dûment justifiée et autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Installation provisoire de chantier

Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation et à la norme NF EN 60439-4 (voir la fiche prévention de l'OPPBTP réf. G4 F 01 12 armoires et coffrets électriques pour installations de chantier).

Les coffrets de prises de courant de chantier sont montés sur pied ou fixés au mur. Ils sont munis de prises de courant 230 V ou 400 V selon le besoin, muni d'un dispositif différentiel haute sensibilité (30 Ma)

Ces coffrets doivent conserver, après ouverture de la porte, un degré de protection minimum IP 43. Ils sont munis d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

Le coffret de chantier ne doit pas être éloigné de plus de 30 m du lieu d'intervention.

Les rallonges électriques sont de type enrouleur de chantier professionnel en bon état et conformes à la norme NF C18-510. Le câble est obligatoirement de type H07RN-F. Les prises électriques de l'enrouleur répondent à la norme NF, sont équipées d'une protection thermique, et d'un indice de protection minimal IP44 (capot de protection sur chaque prise avec éclipses). L'enrouleur est résistant aux chocs mécaniques.

La longueur du ou des enrouleurs ne doit pas dépasser 30m.

Les câbles des coffrets de chantier et des enrouleurs sont protégés mécaniquement.

Consignation des installations

La consignation/déconsignation des installations électriques est réalisée par le service électricité du CHU (Direction Construction et Patrimoine).

Le principe de double consignation est en vigueur, l'Entreprise Extérieure devra posséder son propre cadenas au nom de l'entreprise.

Le câble côté appareillage est isolé avec un système de type borne ou équivalent isolé s'il est déconnecté, une boîte étanche de type « Plexo » ou équivalent sera ajoutée.

Le scotch n'est pas autorisé pour l'isolation de l'âme du conducteur.

10. Radioprotection

L'Entreprise Extérieure doit respecter les balisages et les signalisations présentes sur le site.

Si une intervention doit être effectuée dans les zones d'exclusion définies, l'Entreprise Extérieure doit appliquer la procédure d'accès en zone réglementée et se mettre en rapport avec la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

La maintenance et les interventions sur ces appareils ne peuvent être effectuées que par des entreprises compétentes désignées par le CHU.

11. Risque Amiante

Modalités d'intervention

Préalablement à toute opération de travaux, le CHU diffuse et met à disposition des Entreprises Extérieures intervenantes, les Dossiers Techniques Amiante (DTA) ainsi que les diagnostics amiante avant travaux ou démolition pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant juillet 1997.

Les travaux de quelle que nature que ce soit sont réalisés par des entreprises dont le personnel a reçu une formation sur les risques d'expositions aux fibres d'amiante et les connaissances nécessaires à la réalisation des travaux.

La sous traitance pour les opérations relevant de la sous-section 3 est interdit sur les sites du CHU, y compris le confinement et le déconfinement.

Le déconfinement ne pourra être fait qu'après communication des résultats des mesures de prélèvements atmosphériques et validation par « le chargé amiante » du CHU.

Avant la pose des mesures libératoires avant déconfinement, Le Maître d'ouvrage fera effectuer un contrôle visuel du désamiantage par un organisme compétent.

Le personnel du CHU pourra vérifier les installations mis en œuvre avant le début et pendant les travaux

Avant toute intervention sous-section 4 (selon Le décret du 4 mai 2012, modifié par le décret du 5 juillet 2013 et ses arrêtés techniques), l'entreprise devra fournir un mode opératoire en cours de validité (mesures d'empoussièrement, avis du médecin du travail et du DT/CHSCT, transmission à la DIRECCTE, ...) ainsi que les habilitations du personnel, la liste des équipements mis en place, les dates et horaires de travail.

Avant toute intervention sous-section 3 (selon Le décret du 4 mai 2012, modifié par le décret du 5 juillet 2013 et ses arrêtés techniques), l'entreprise devra fournir un plan de retrait ainsi que les habilitations du personnel, la liste des équipements mis en place, les dates et horaires de travail.

Avant toute intervention sous-section 4 (selon Le décret du 4 mai 2012, modifié par le décret du 5 juillet 2013 et ses arrêtés techniques), l'entreprise devra fournir :

- La liste des personnels habilités à intervenir sur le site du CHU ainsi que leurs attestations de compétence. Attestation de compétences validant bien que les formations suivies par vos collaborateurs concernant la Sous-Section 4 ont été effectuées avec une plateforme pédagogique adaptée, répondant aux recommandations de l'INRS, et que lors de leurs formations, la partie pratique a fait l'objet d'une évaluation,
- L'organigramme de la société concernant la Sous-Section 4, faisant clairement apparaître le ou les personnes assurant les missions d'encadrement technique, le ou les personnes assurant les missions d'encadrement de chantier et les personnes assurant les missions d'opérateur de chantier.
- Les modes opératoires concernant les matériaux amiantés,
- Tous les éléments de preuve que vous jugerez utile de transmission des modes opératoires au CHSCT ou DP de votre entreprise, à la médecine du travail dont vous dépendez, à la DREETS, l'OPPBTP et la CARSAT.
- Concernant les identifications et évaluations du niveau de d'empoussièrement de vos modes opératoires, les mesures initiales ou les mesures d'évaluation annuelles de ceux-ci,

Dans le cadre de vos modes opératoires, vous devez intégrer une douche d'hygiène. Celle-ci devant être réalisée au plus près du chantier après la décontamination de l'opérateur. Vos modes opératoires doivent aussi prendre en compte que l'eau des douches soit traitée par une unité de filtration adaptée à la problématique amiante,

Dans le cas d'intervention dans les bâtiments concernés par la problématique amiante, le Dossier Technique Amiante (DTA) doit être consulté avant toute intervention sur le site et une demande de diagnostic amiante avant travaux doit être réalisée. L'absence de consultation constitue une faute et engendrera des pénalités décrites au présent marché et toute intervention sans diagnostic devra se faire sur la base d'une suspicion de présence d'amiante donc avec un mode opératoire adapté à l'intervention.

Ce type de travaux devra, obligatoirement, faire l'objet d'une visite préalable (VIC ou PP) avec le préventeur, le service environnement/amiante et l'entreprise

Les plans des sites avec les bâtiments concernés pas le risque Amiante sont joints en annexe.

Elimination et suivi des déchets

Les déchets d'amiante doivent être gérés par le prestataire conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) doit être transmise au CHU.

12. Risque Plomb

Le Code du travail fixe pour le plomb et ses composés une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante de 0,1 mg/m³, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail (article R. 4412-149). Le respect de

cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention. L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible.

Les valeurs limites biologiques (VLB) réglementaires contraignantes à ne pas dépasser sont fixées à 400 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et à 300 µg/l de sang pour les femmes (article R. 4412-152).

Le contrôle du respect des valeurs limites réglementaires (VLEP et VLB) du plomb doit être réalisé par des laboratoires accrédités (selon les modalités prévues par deux arrêtés du 15 décembre 2009).

La démarche de prévention contre l'exposition au plomb se résume en quatre points :

- remplacer les produits contenant du plomb par des produits moins toxiques ;
- mettre en évidence et caractériser l'exposition ;
- empêcher l'inhalation de plomb (aérosols et poussières) ;
- empêcher l'ingestion de plomb (mains, eau ou nourriture souillées).

Du point de vue technique, les principales mesures de prévention consistent à :

- utiliser des procédés limitant les émissions de fumées et poussières ou réaliser les opérations en enceinte fermée ou capter les émissions au plus près de leur source. Ces dispositifs ont pour rôle d'une part d'éviter l'inhalation des poussières et fumées par les salariés et d'autre part d'éviter la pollution de l'atelier limitant ainsi les risques de contaminations par l'intermédiaire des mains ou des vêtements souillés ;
- maintenir les locaux de travail dans un bon état de propreté ;
- respecter des règles d'hygiène strictes.

Salariés exposés au plomb : règles d'hygiène à respecter

- Interdiction de boire, manger, fumer sur les lieux de travail
- Lavage des mains et du visage avant les repas
- Douche après le travail (des douches doivent être à la disposition des salariés par l'employeur)
- Changement des vêtements après le travail

Lorsque les mesures de prévention collective ne permettent pas de supprimer l'exposition au plomb, des appareils de protection respiratoire peuvent être utilisés pour se protéger des aérosols et des poussières. Les appareils filtrants doivent être équipés de filtres de type P3.

Dans le cas du bâtiment, toute intervention sur des peintures contenant du plomb (ou dans lesquelles on peut soupçonner la présence de plomb) nécessite des mesures de prévention spécifiques adaptées au niveau de risque. Cela peut aller de mesures très simples pour des interventions limitées (comme le perçage de trous pour le passage de câbles ou de tuyaux) jusqu'à des mesures lourdes pour des chantiers d'enlèvement de peintures.

Consignes à suivre pour toute intervention sur des peintures au plomb

- Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers).
- Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide).
- Porter des équipements de protection (vêtements, gants, appareil de protection respiratoire).
- Ne pas boire, fumer, manger, mâcher du chewing-gum sur les lieux de travail.
- Se laver le visage et surtout les mains avant les pauses et se doucher en fin de poste.

Cf INRS ED6374

13. Prévention du Risque Incendie et Secours

Secours

Le numéro d'appel d'urgence est le **18** depuis un poste téléphonique fixe du CHU.
Ces numéros ne doivent pas être utilisés pour des appels quotidiens.

Pour tous accidents, même bénins, les personnels des Entreprises Extérieures doivent se soigner où contacter le **SAMU** en composant le **15** pour être soignés et enregistrés.

Une trousse de secours doit être présente sur le chantier et facilement accessible par tout le personnel de l'entreprise.

Permis de feu

Pour tous travaux par points chauds (flammes, étincelle, meulage, ...), un permis feu est obligatoire à l'intérieur et parfois à l'extérieur des bâtiments.

Le permis de feu est établi conjointement entre l'Entreprise Extérieure et le service sécurité du CHU. Ce document est valable pour la journée, il est réalisé uniquement pour l'opération identifiée et le lieu d'intervention. Si des interventions sont prévues en dehors de la zone de chantier identifiée sur le permis feu, un permis feu complémentaire doit être réalisé.

Un extincteur, voire plus, doit être présent sur le chantier en adéquation avec le risque incendie.

Les extincteurs à eau pulvérisé avec additif et à Dioxyde de Carbone (CO2) sont à privilégier sur les sites du CHU.

Pour tous travaux susceptibles de provoquer des émissions de poussières, ou des évolutions de personnel en hauteur pouvant entraîner le déclenchement des détecteurs, les entreprises doivent prendre contact avec le service sécurité pour établir un permis feu et désactiver la détection incendie se trouvant à proximité de l'intervention.

En cas de non-respect, le TGC peuvent stopper les travaux jusqu'à régularisation, **avec application immédiate de la pénalité correspondante.**

Calfeutrement des pénétrations

Toutes les entreprises qui percent un trou traversant dans un mur, plafond ou sol doivent reboucher les passages avec des produits agréés et respectant les degrés Coupe-Feu des parois traversées.

Les produits doivent avoir été validé par le Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) et doivent avoir un Procès-Verbal attestant de leur résistance au feu et être installés conformément à la notice technique.

Interdiction de Fumer

Il est interdit de fumer et/ou vapoter dans tous les bâtiments et locaux techniques.

14. Livraison de Matériel et Matériaux

Les moyens de manutention sont à la charge de l'Entreprise Extérieure.

Les livraisons seront réalisées conformément aux prescriptions du Plan Général de Coordination ou du Plan de Prévention.

Les livraisons dans les étages (par les montes charges) doivent obligatoirement être faites avant 07h00 ou après 17h00. Les montes charges/ascenseurs doivent être rendu propre et en bon état. Le chargement dans un monte-charge/ascenseur doit être progressif, il est interdit de charger en une seul fois, plus de 500kg.

15. Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Dans le cas de travaux au voisinage de réseaux aériens, ou travaux de type fouilles, sondage, carottage etc., l'Entreprise Extérieure doit obligatoirement réaliser une DICT.

Travaux exclus : Travaux sans fouille, sans enfoncement, sans forage, sans rabotage, sans décaissement du sol, sans compactage, ...

La DICT est faite auprès du téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, et auprès des services de la Direction des Constructions et du Patrimoine, pour l'obtention des plans des galeries et réseaux enterrés auprès de chaque exploitant de réseaux (CHU, EDF, GDF, France Télécom....).

Selon la nature des travaux à réaliser, soit le CHU Maître d'Ouvrage aura préalablement émis la DT pour initier le projet, soit l'entreprise fera une DT/DICT conjointe après avoir été mandaté par le chargé d'Affaire du CHU.

L'ensemble des compagnons en charge des travaux de terrassement devront être titulaire d'un CACES adapté à l'engin qu'ils manœuvrent, ainsi que l'autorisation de conduite adéquate.

Les compagnons présents sur le chantier devront être titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) Encadrant et/ou opérateurs

Profil Encadrants

Salariés de l'entreprise intervenant en préparation/réalisation des travaux en tant que chef de chantier ou conducteur de travaux par exemple. En tant qu'exécutant des travaux vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « encadrant ».

Profil Opérateurs

Salariés intervenants directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés. Tous les salariés intervenant directement à proximité des réseaux doivent être titulaires d'une AIPR « opérateur ».

16. Travailleur isolé

Lorsqu'une opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé, le Chef de l'Entreprise Extérieure prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans les plus brefs délais en cas d'accident (Article R4512-13 du code du travail).

17. Intervention en Toiture

Toute intervention en toiture non sécurisée ou en protection individuelle doit faire l'objet d'un plan de prévention avec le chargé de Prévention du CHU.

18. Utilisation du domaine Routier et Intervention sur les Voiries

Risque Routier

Le code de la route s'applique.

La vitesse des véhicules est strictement limitée à 30 km/h.

La conduite sur route d'engins de chantiers non immatriculés (chariots de chantier ou télescopiques, pelles mécaniques, Plateforme de travail de type PEMP ...) est autorisée dans les conditions suivantes :

- Autorisation du CHU
- Permis B obligatoire
- Autorisation de conduite du conducteur
- CACES valide
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Phares, gyrophare, clignotants et dispositifs réfléchissants
- Balisage des accessoires (fourches, bennes, potences...)

Les engins de chantier sont équipés des dispositifs de sécurité réglementaires. En complément, le Plan de Prévention ou TGC peut imposer des équipements de sécurité complémentaires non obligatoires (avertisseur sonore de recul, flash lumineux, par exemple).

Limitation de Gabarit

La limitation de gabarit est de 3 m de large, et 3,10 m en hauteur sous le bâtiment Rodin et 3,80 m en hauteur dans la cour logistique du N-2.

Lorsque la hauteur du véhicule de livraison ne permet pas de passer sous ces ouvrages, le transporteur en informe le Maître d'Ouvrage afin que les conditions de contournement soient établies en tenant compte des contraintes environnementales.

19. Intervention dans le bâtiment Jean BERNARD

Le bâtiment Jean BERNARD est classé IGH (Immeuble de Grande Hauteur) de première catégorie.

L'Exploitant est le responsable unique de la sécurité et doit être averti de tous travaux.

De par la réglementation, l'entreprise s'engage à ne pas faire courir de risque au public.

L'entreprise ne doit pas entraver le bon fonctionnement des équipements de sécurité : sirène, détection incendie, désenfumage, issues de secours, porte CF....

En cas de travaux sur ces équipements, l'entreprise doit définir avec le CHU les mesures compensatoires à mettre en place pour maintenir un niveau de sécurité acceptable

20. Grutages/Levages

Toute opération de grutage doit faire l'objet d'une demande de stationnement, d'une étude préalable auprès du CHU.

4 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

A. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le terme ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), défini au code de l'environnement, désigne des installations soumises à des règles strictes en matière de protection de la nature et de l'environnement, de santé, de sécurité ...

Sur les sites du CHU plusieurs bâtiments sont classés ICPE :

- La blanchisserie,
- Les chaufferies
- Les citernes de Fioul et/ou kérosène

- Les archives
- Les stockages de gaz médicaux
- Les ateliers
- Le Garage automobile.
- ...

Une évaluation des risques entre l'Entreprise Extérieure et l'Entreprise Utilisatrice sera consignée et annexé au Plan de Prévention.

B. Déchets

1. Responsabilités et suivi

En application de la norme NF P03-001 de décembre 2000, le tri et l'évacuation des déchets d'activités jusqu'aux sites adaptés sont à la charge de chaque Entreprise Extérieure. Les déchets doivent être triés et éliminés selon leur nature, conformément aux exigences de la réglementation et du CHU qui sont présentées dans les paragraphes suivants

Pour cela, les Entreprises Extérieures qui le souhaitent peuvent faire appel au CHU pour avoir la possibilité de déposer leurs déchets dans la mesure où cela est possible dans la plateforme de transit du CHU.

L'Entreprise Extérieure intéressée doit alors prendre contact avec le Coordonnateur Environnement (Direction de la construction et du Patrimoine) **en amont de son intervention**.

L'entreprise peut aussi choisir de gérer ses déchets de manière autonome. Elle doit alors encadrer ses prestataires déchets notamment en termes de respect des règles de sureté. De plus, les agréments des transporteurs et des centres de traitement ainsi que le suivi des quantités de déchets doivent, dans ce cas, être tenus à disposition du CHU

L'entreprise doit l'évacuation des gravats et autres déchets produits ou liés aux travaux. Le lieu de pose de la benne appartenant à l'entreprise lui est désigné par le maître d'ouvrage. Elle doit mettre en œuvre les moyens de protection afin que ces déchets soient hors d'atteinte des usagers et du personnel.

Le brulage, l'enfouissement et l'abandon de déchets sur site sont strictement interdits.

2. Déchets non-dangereux

Les déchets valorisables (carton, plastiques, etc.) doivent être triés pour être traités dans des installations de valorisation agréées conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'environnement, articles R 543-66 à R 543-74).

Les déchets de métaux ferreux et non ferreux, les déchets de bois et les déchets inertes doivent également être triés et valorisés auprès d'installations adaptées disposant des autorisations préfectorales nécessaires.

Les déchets d'ameublement doivent être triés et éliminés par un organisme agréé. (Code de l'environnement, articles R543-240 à R543-254).

Les déchets non-dangereux en mélange (également appelés DIB ou ordures ménagères et assimilés), doivent être évacués vers des installations adaptées disposant des autorisations préfectorales nécessaires.

3. Déchets dangereux

Les déchets d'amiante doivent être gérés par le prestataire conformément à la réglementation en vigueur et selon leur catégorie. Une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) doit être transmise au CHU.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (articles R543-195 R543-201) doivent être triés par chaque Entreprise Extérieure qui est responsable de les faire éliminer par un organisme agréé.

Les déchets d'huiles usagées (minérales ou synthétiques) doivent être séparés des autres liquides et stockés dans un contenant adapté (étanche, fermé, sur rétention et identifié) puis être remis à un ramasseur agréé et accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (Code de l'environnement, articles R543-3 à R543-16).

Les déchets dangereux en mélange (appelés aussi DIS – déchets industriels spéciaux ou encore DID (déchets industriels dangereux) résultant de l'emploi de produits dangereux (par exemple : les produits périmés, les fluides frigorigènes, les contenants ou chiffons souillés, etc.) doivent être triés et stockés dans un contenant adapté (étanche, couvert, sur rétention et identifié). Ces déchets doivent être pris en charge par des transporteurs et des centres de traitement disposant des accords préfectoraux adaptés (Code de l'environnement, articles L541-1 à L541-8).

L'entreprise extérieure remet à son prestataire déchet un Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux BSDD (CERFA n° 12571*01 – Code de l'environnement, articles R541-43 à R541-50).

Une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) doit être transmise au CHU.

5 – CONTROLES, AUDITS, SANCTIONS, MANQUEMENTS

A. Contrôle et Audits

Afin d'évaluer le respect des règles de sécurité et de santé et des exigences environnementales par le personnel des Entreprises Extérieures, des audits peuvent être effectués à tout moment par le service Sécurité Incendie, Environnement, les Chargés d'Affaires et autres personnes compétentes du CHU.

En cas de manquement, le CHU peut prendre toute mesure utile pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat des prestations. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au prestataire.

B. Sanctions

Si une situation présentant des risques graves pour la sécurité, l'hygiène, la sécurité hospitalière ou l'environnement est constatée, le chantier ou l'intervention en cours pourra être arrêté par un représentant du Maître d'Ouvrage et pourra faire l'objet d'une information auprès de l'Inspection du Travail, de la CARSAT, des organismes de Prévention, ...

Les manquements relevés seront communiqués à l'entreprise concernée, au coordonnateur SPS (si l'intervention est couverte par une mission SPS).

Ceux-ci devront être levés dans les plus brefs délais et les dispositions prises communiquées par écrit au Coordonnateur SPS et/ou du représentant du CHU. Le coordonnateur SPS et/ou un représentant du CHU acceptera ou non la levée de la non-conformité et le cas échéant de la reprise de l'intervention.

Aucune réclamation, et notamment une majoration de prix ne peut être demandée au CHU.

Les coûts de réparation et des dégradations éventuelles, causées du fait de l'Entreprise Extérieure, de ses préposés, de ceux de ces sous-traitants, ou de ses prestataires quels qu'ils soient, lui seront imputés.

Toutes interventions (nettoyage, évacuation et traitement de déchets, etc.) pour pallier aux manquements d'une Entreprise Extérieure pourront être facturées à l'Entreprise Extérieure responsable.

C. Manquements

Les pénalités sont appliquées immédiatement sans avertissement.

En fonction des manquements relevés, le CHU attribue des pénalités aux entreprises concernées suivant le tableau ci-dessous :

En tout état de cause, en cas de manquement, le CHU a la possibilité de résilier le contrat (ou marché), dans les conditions précisées par celui-ci.

MANQUEMENTS RELEVES	Pénalités
➤ Méconnaissance des consignes d'urgence en vigueur par le personnel ou l'encadrement (N° d'urgence, TGC, ...). ➤ Documents demandés non remis : Plan De Prévention, FDS, PPSPS ➤ Stockage non autorisé. ➤ Erreurs dans le tri des déchets. ➤ Personnel non identifiable (tenue logoté)	100 €
➤ Gêne importante vis-à-vis du public ou usagers (bruit, poussières, fumée, dégagement olfactif, ...) ➤ Livraison dans une zone non autorisée ou en dehors des heures définies. ➤ Mauvais état de propreté, chantier non rangé, fuite d'eau... ➤ Bordereaux de suivi de déchets non transmis au CHU (BSDD et BSDA).	150 €
➤ Personnel intervenant sans formation, habilitation ou autorisation de conduite obligatoire. ➤ Non présentation des vérifications périodiques obligatoires des équipements. ➤ Intervention en voirie sans vêtement haute visibilité porté ou balisage. ➤ Clôture de chantier non conformes aux exigences du § 3 – 4 – 2 – 1 – ➤ Stockage de déchets ou de produits non conformes (absence de rétention...). ➤ Déversement non autorisé / pollution ➤ Dégradation accidentelle	300 €
➤ Intervention engagée avant établissement des documents de références sécurité obligatoires (Plan de Prévention, NOTAM, PPSPS...) ➤ Sous-traitance non portée à connaissance du CHU ➤ Non-respect des règles de consignation/déconsignation électrique. ➤ Non-respect des mesures de sécurité liées à l'intervention. ➤ Equipement de protection collective absent (garde-corps, blindage de fouille, ...). ➤ Co activité avec le public et usagers non maîtrisée (balisage chantier inefficace, travaux en superposition, déviation de piéton non identifiée, inexistante ou incohérente). ➤ Chantier laissé sans surveillance ou accessible au public. ➤ Travaux par points chauds réalisés sans permis de feu, non-respect des consignes d'interdiction de fumer ➤ Déclenchement intempestif de la détection incendie dû à l'absence de permis feu ➤ Utilisation de produits CMR sans autorisation. ➤ Remplacement d'un sous-traitant s'en en avoir au préalable avisé le CHU ➤ Grutage ou levage sans avis ou information du CHU ➤ Stationnement d'engin « sans identification » de l'entreprise ➤ Dégradation volontaire (+ prix de remise en état) ➤ Travail sans Diagnostic (amiante, plomb, ...)	500 €

➤ Non-respect et/ou actions pouvant mettre en danger d'autre personnes concernant les règles Amiante et/ou Plomb * + tous les couts liés au non-respect (mesures, protections, nettoyages, ...)	5000€*
--	---------------

6 – PARKING/STATIONNEMENT

Les personnels des entreprises qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre sur les chantiers devront stationner sur les parkings publics. Ils ont interdiction de stationner sur les parkings entreprise ainsi que les parkings personnels CHU.

Les véhicules d'entreprise (fourgon logoté) pourront stationner sur le parking du N-2 du bâtiment Jean BERNARD.

Le stationnement dans la cour logistique du N-3 du Bâtiment Jean BERNARD, est interdit sauf pour le chargement et déchargement, et uniquement pendant ce laps de temps.

Le stationnement est limité à 2 véhicules par entreprise maximum sur le parking du N-2.

Les véhicules des chargés d'affaire, chef d'entreprise, ..., même logotés ont interdiction de stationner sur les parkings entreprise (N-2).

Les véhicules d'entreprises non logotés (carte grise entreprise) pourront faire des demandes d'autorisation de stationnement auprès du service accueil et surveillance au 43976.

Les véhicules qui seraient stationnés à des emplacements non prévus pour cela (absence d'autorisation, stationnement en dehors d'un emplacement matérialisé, ...) pourront faire l'objet d'une verbalisation par le service accueil et surveillance.

Les véhicules professionnels, n'ont pas le droit de pénétrer sur des parkings, payant ou personnels CHU (barrière automatique) sauf autorisation particulière.

Ils devront prévenir le service accueil et surveillance par l'interphone mis à disposition sur les bornes d'entrées pour un déverrouillage manuel de la barrière. Idem pour la sortie.

Le stationnement des engins de chantier (chariot élévateur, pelle mécanique, ...) doit faire l'objet d'une demande préalable de stationnement ainsi que pour la mise en place de benne.

7 - CONTACTS

CHU DE POITIERS

- Service Sécurité 05 49 44 38 38 ou poste 45000
- Service accueil et surveillance 05.49.44.39.76 ou poste 42270
- Direction de la Construction et du Patrimoine : 05.49.44.40.92 ou poste 44092
- Préventeur : 05.49.44.48.69 ou poste 44869
- Environnement / Amiante : 05.49.44.47.15 ou poste 44715

CH DE MONTMORILLON

- Service Technique : 05.49.83.83.74 ou poste 38374

CH DE LUSIGNAN

- Service Technique : 05.49.89.38.11 ou poste 33811

CH DE CHATELLERAULT

- Service Technique : 05.49.02.17.23 ou poste 1723
- Service Sécurité 05 49 02.21.65 ou poste 2165

CH DE LOUDUN

- Service Technique : 05.49.98.42.92 ou poste 4292

8 - VISA DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

L'entreprise extérieure fait prendre connaissance de ce document à l'ensemble de son personnel et intérimaires, à tous ses sous-traitants, locatier etc...

9 – PLANS DE MASSE

Site de la Milétrie



Site de BEAUBATON

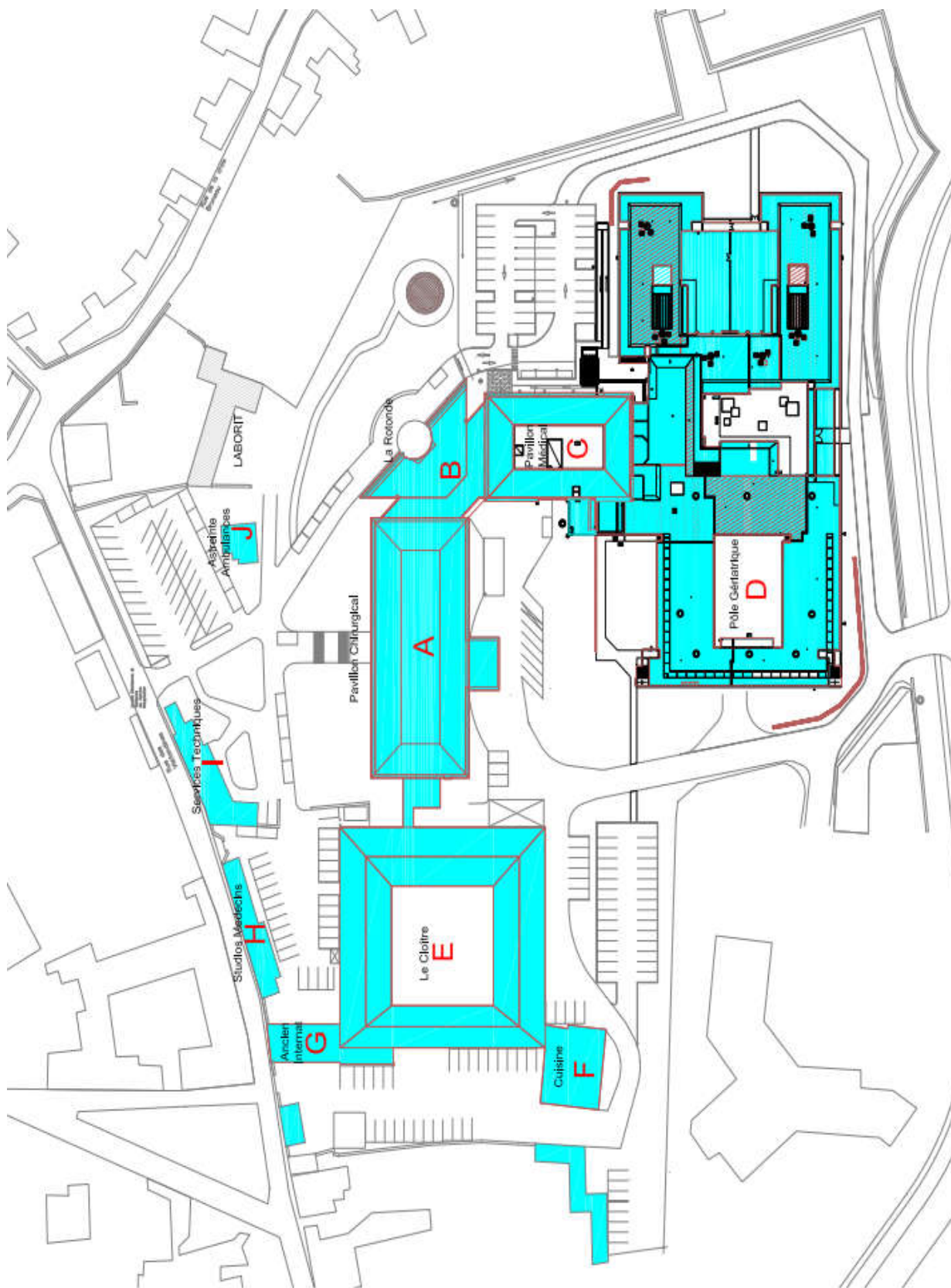


[illegible]

Site de MONTMORILLON



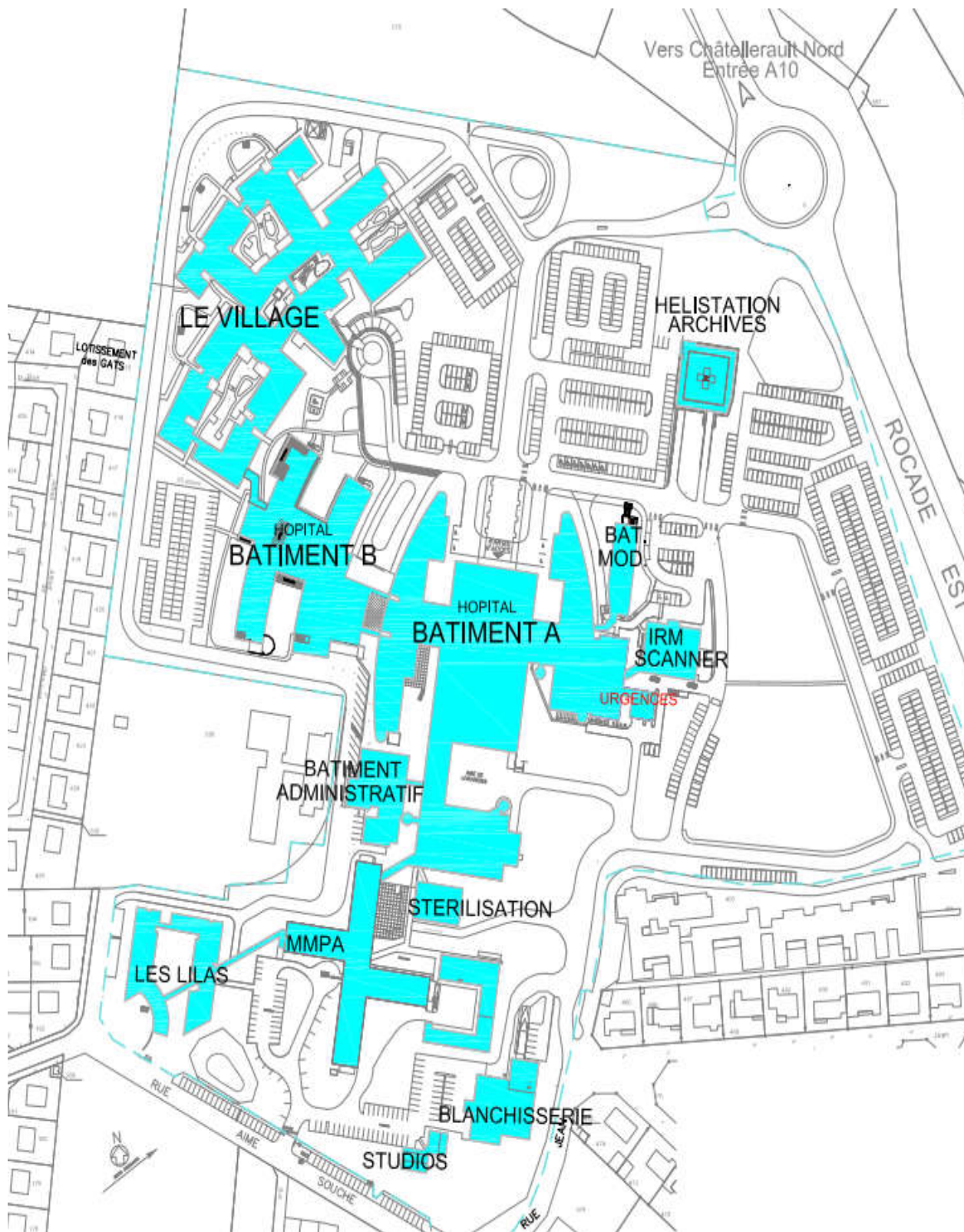
Site de LOUDUN





CHU
Poitiers

Site de CHATELLERAULT

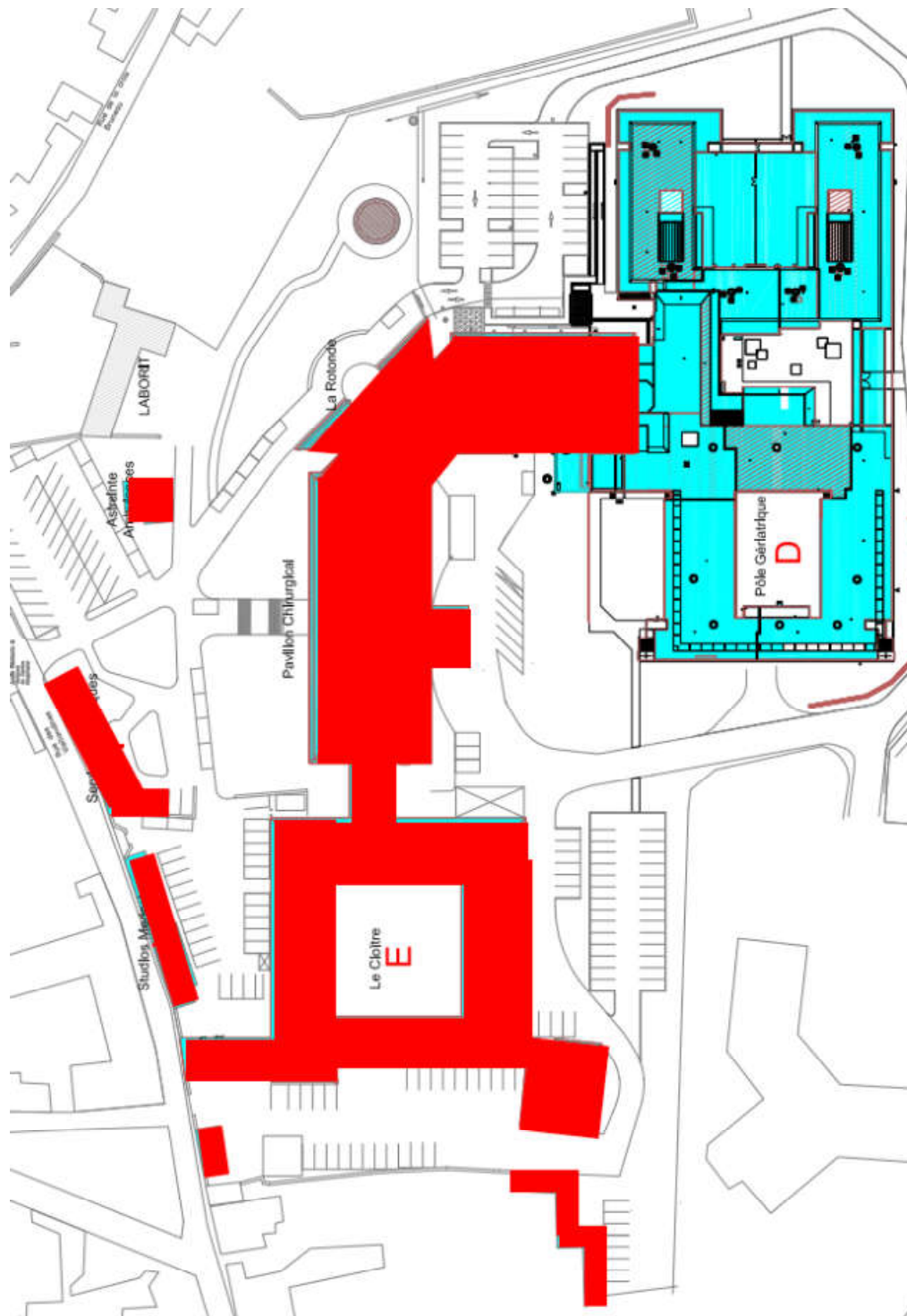


10 – Plan des sites avec (en rouge) l'ensemble des immeubles bâtis dont le permis de construire date d'avant juillet 1997.

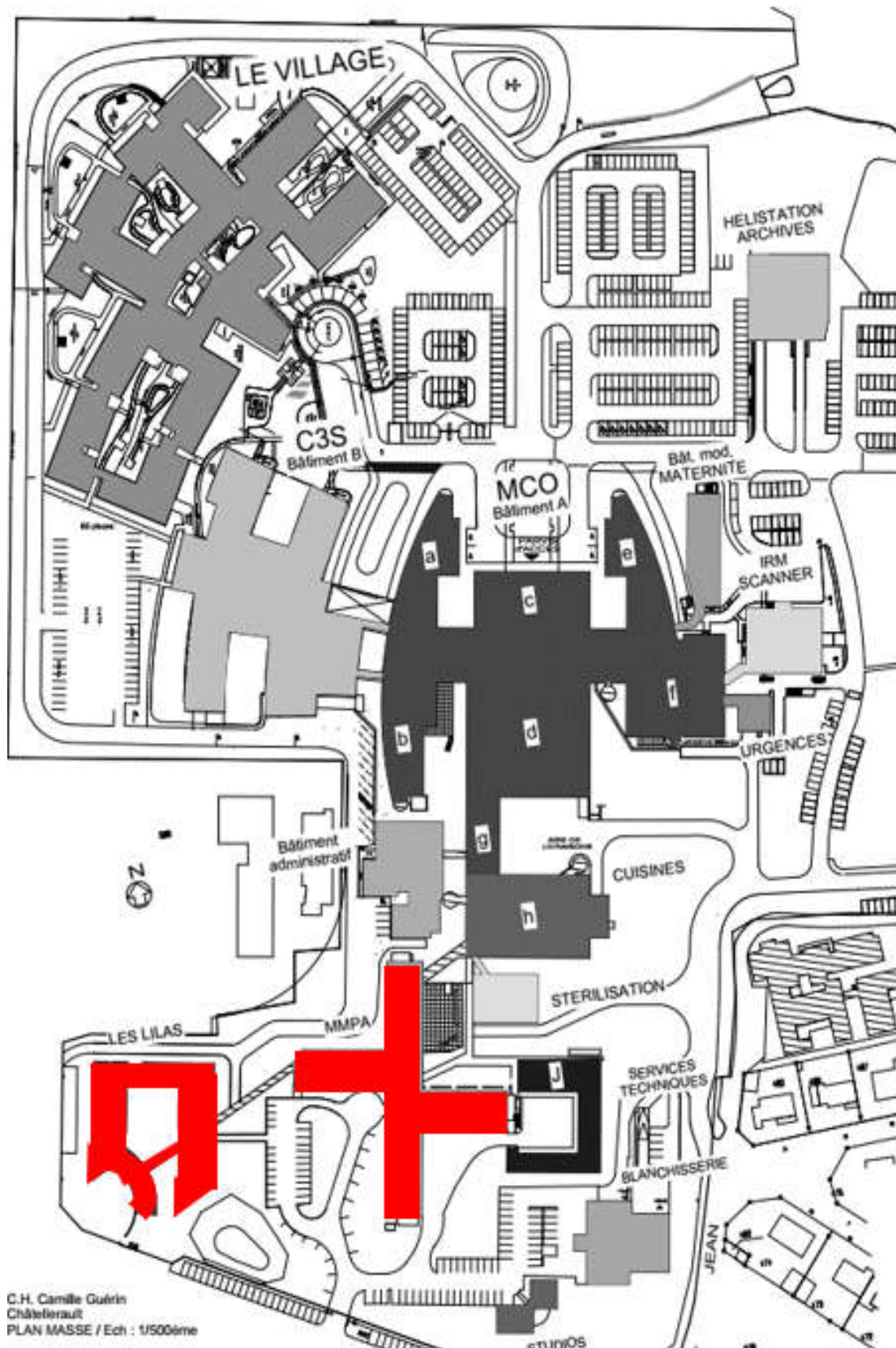
Site de MONTMORILLON



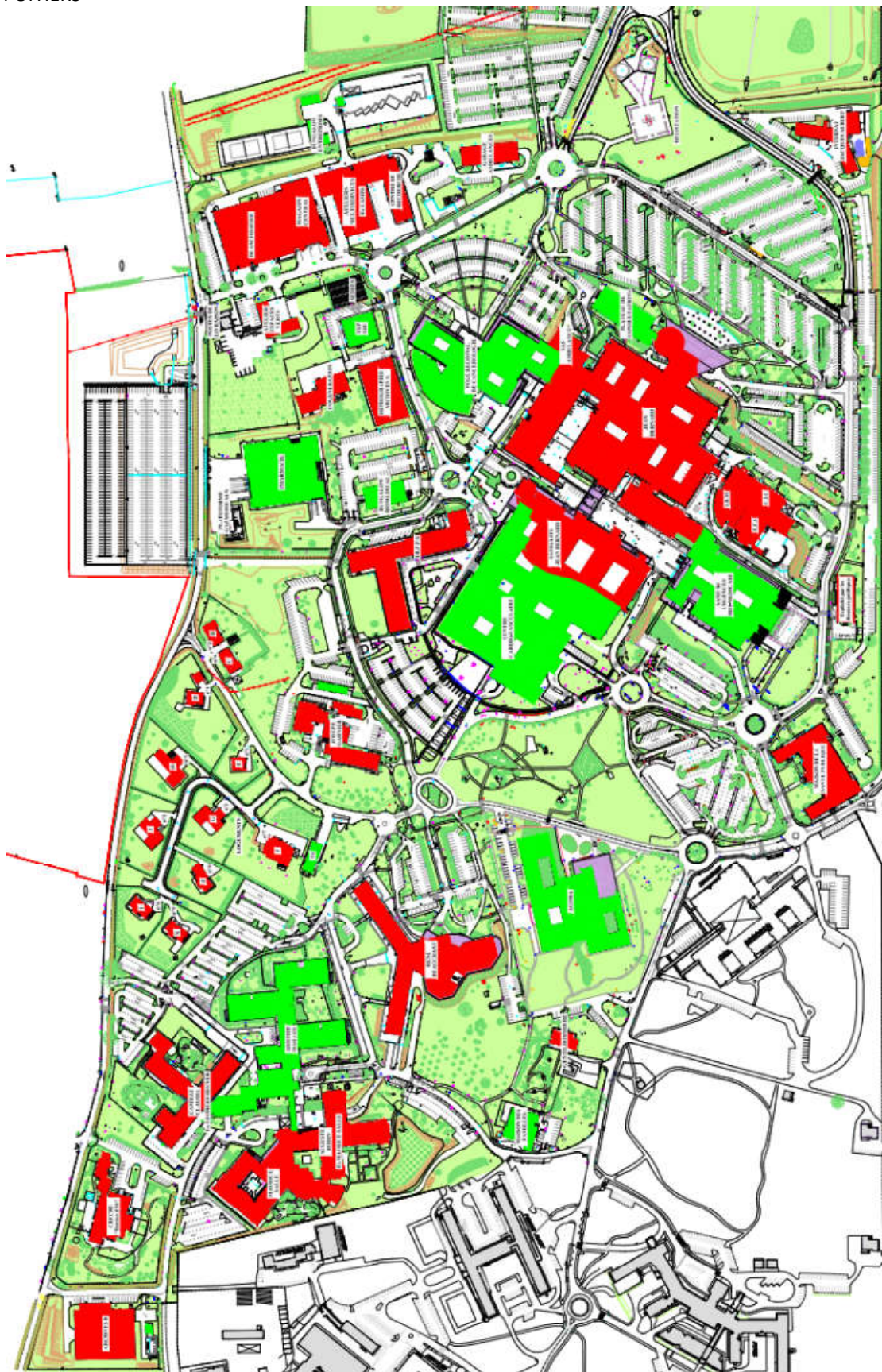
Site de LOUDUN



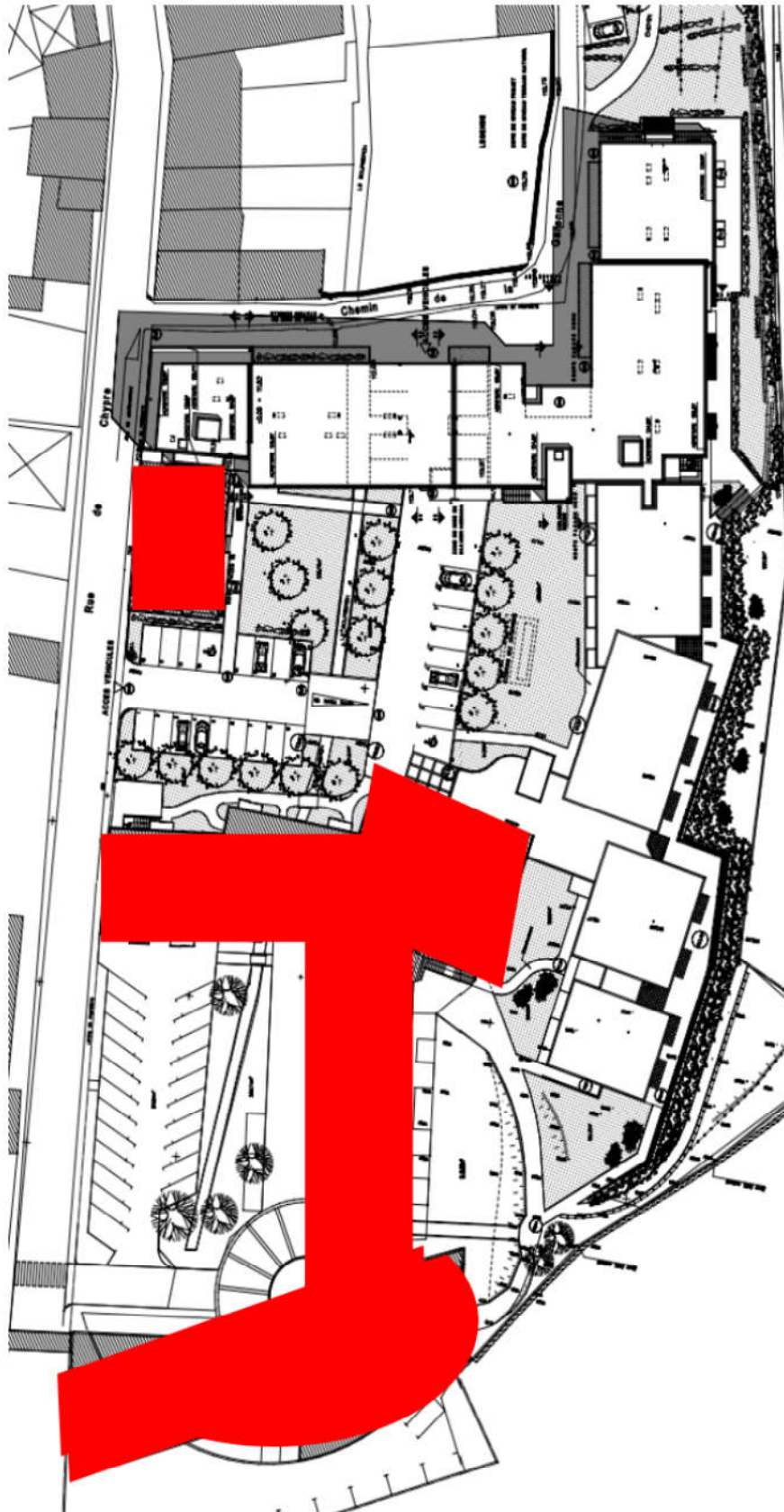
Site de CHATELLERAULT



Site de POITIERS



Site de LUSIGNAN



Site de BEAUBATON

